

**DECISION N°2024-D025/ARCOP/ORD**

Poursuite contre GROUPE MOISESS PRESTATION ET DISTRIBUTION et son représentant légal monsieur Moussa YANOOGO dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de comparution de GROUPE MOISESS PRESTATION ET DISTRIBUTION et son représentant légal monsieur Moussa YANOOGO dans le cadre de la décision n°2023-D0031/ARCOP/ORD du 26 juillet 2024 ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, GROUPE MOISESS PRESTATION ET DISTRIBUTION et son représentant légal monsieur Moussa YANOOGO assisté de Monsieur Yacouba YAGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre GROUPE MOISESS PRESTATION ET DISTRIBUTION et son représentant légal monsieur Moussa YANOOGO dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires);

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix (10) régions du Burkina Faso ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a été procédé à la vérification de l'attestation de chiffre d'affaires produite par GROUPE MOISESS PRESTATION ET DISTRIBUTION dans son offre technique auprès de la direction en charge des impôts ;

que cette dernière a relevé par lettre n°2022-1959/MEFP/SG/DGI/DERF du 12 octobre 2022 que l'attestation de chiffre d'affaires n'était pas authentique ; que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisie pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

que la notification de la correspondance pour entendre le mis en cause à la date du 26 juillet 2023 a été confiée au Cabinet d'huissier de Maître Ghislaine SANOU ; que cette dernière a fait parvenir à l'ARCOP un acte de recherche infructueuse du GROUPE MOISESS PRESTATION ET DISTRIBUTION et son représentant légal monsieur Moussa YANOGO ;

que sur cette base, l'ORD tenant sa session disciplinaire le 26 juillet 2023 a par décision n°2023-D0059/ARCOP/ORD exclus le mis en cause de toute participation à la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution effective ;

que par correspondance n°2024-002/D du 16 avril 2024, GROUPE MOISESS PRESTATION ET DISTRIBUTION demande à comparaître car il est disponible actuellement pour répondre des faits qui leur sont reprochés devant l'ORD ; qu'il présente ses excuses si au moment des faits, il n'était pas joignable ; que cette malheureuse situation était indépendante de sa volonté car il était sur un chantier situé dans une zone rouge (la région du Sahel) où les réseaux téléphoniques étaient défectueux ;

#### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que GROUPE MOISESS PRESTATION ET DISTRIBUTION et son représentant légal monsieur Moussa YANOGO, sont poursuivis pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires) ;

considérant que par décision n°2023-D0059/ARCOP/ORD du 26 juillet 2023, les mis en cause ont été exclus à titre conservatoire de toute participation à la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;

considérant que vue la comparution effective des mis en cause, il y a lieu de lever la décision d'exclusion à titre conservatoire sus visée ;

que statuant à nouveau, les mis en cause disent reconnaître les faits mais soutiennent que l'attestation de chiffre d'affaires manipulée serait le fait de son chargé de marché monsieur Georges ILBOUDO ; que la manipulation du document incriminé a été faite dans un secrétariat public à l'aide du fichier PDF transmis par le service des impôts ; qu'il demande l'indulgence de l'ORD ;

considérant cependant, que la certification de chiffre d'affaires est un document personnel de l'entreprise ; que le représentant légal ne peut donc se prévaloir de manipulation de tierce personne pour se mettre hors de cause dès lors qu'elle sait que le chiffre d'affaires produit ne reflète pas la réalité des activités commerciales réalisées durant la période considérée ;

que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant dans l'offre technique un certificat de chiffre d'affaires non authentique ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

#### **DECIDE :**

- **de lever la décision n°2023-D0031/ARCOP/ORD du 26 juillet 2023 au regard de la comparution effective des mis en cause ;**
- **que, statuant à nouveau, GROUPE MOISESS PRESTATION ET DISTRIBUTION et son représentant légal monsieur Moussa YANOGO sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso pour production de document non authentique ;**
- **que GROUPE MOISESS PRESTATION ET DISTRIBUTION et son représentant légal monsieur Moussa YANOGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du 26 juillet 2023 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, 23 avril 2024

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**